



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 53013

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe d'équarrissage versée par les bouchers et les bouchers-charcutiers. Il lui rapporte que de nombreux artisans contestent avec force arguments juridiques l'acquittement de cette taxe. Avec la crise de la vache folle, maladie désormais bien installée, cette profession se retrouve dans l'obligation d'assumer les conséquences d'accidents industriels dont elle est la victime. De plus, la France semble être le seul pays européen où le financement de l'équarrissage repose sur un seul opérateur et non sur une logique du service public. Aussi, il lui demande s'il envisage de réformer la taxe d'équarrissage afin de répondre aux remarques évoquées précédemment.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viandes, codifiée à l'article 302 bis ZD du code général des impôts, était due par toute personne qui réalisait des ventes au détail de viandes et d'autres produits et dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente était au moins égal à 2,5 millions de francs hors TVA. L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) a porté ce seuil à 5 millions de francs hors TVA. Cette mesure qui s'applique à compter du 1er janvier 2001 répond aux préoccupations exprimées en exonérant de la taxe la totalité des petites entreprises de boucherie et de charcuterie.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53013

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6178

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2105